

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 6 décembre 1965 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne, sur épreuves, pour l'accès à l'emploi de Secrétaire de Gouvernorat.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-199 du 11 mai 1961, fixant le statut des Secrétaires de Gouvernorat, commis de Gouvernorat, Chefs de Groupe et commis de Gouvernorat;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1965, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de Secrétaire de Gouvernorat,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, sont ouverts au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur en vue de recrutement de 40 secrétaires de Gouvernorat dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 6 décembre 1965.

A ce nombre, s'ajoutera éventuellement les vacances à la date du concours.

La date du déroulement des épreuves aura lieu à Tunis, le 13 mars 1966 et jours suivants.

ART. 2. — La liste d'inscription des candidats aux concours sus-visés sera close le 13 février 1966 et arrêtée par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Tunis, le 6 décembre 1965

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEJI CAID ES-SEBSI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 65-537 du 8 décembre 1965 portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 64-59 du 31 décembre 1964, portant loi de finances pour la gestion 1965;

Vu le décret n° 65-1 du 4 janvier 1965, portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances n° 64-59 du 31 décembre 1964;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965 au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture) les suppressions et créations d'emplois des personnels titulaires ci-après désignés :

Emplois supprimés

— 4 Inspecteurs en Chef de l'Elevage

Emplois créés

— 4 Vétérinaires Inspecteurs en Chef de l'Elevage.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 décembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

STATUT DU CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS

Décret N° 65-538 du 8 décembre 1965 fixant le statut particulier du Corps des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'élevage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927, fixant le statut particulier du personnel du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 27 mars 1957;

Vu le décret n° 65-537 du 8 décembre 1965, portant transformation d'emplois au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut particulier du corps des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et des Etablissements Publics y rattachés.

TITRE I

Des Vétérinaires-Inspecteurs en Chef de l'Elevage

Chapitre Premier. — Attributions et structure

ART. 2. — Les Vétérinaires-Inspecteurs en Chef de l'Elevage sont normalement chargés de la Direction d'un Service et coordonnent l'activité des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage.

Ils participent par ailleurs aux opérations de prévention et de lutte contre les épizooties, et à l'élaboration de programmes nécessaires à l'amélioration des aptitudes du bétail.

ART. 3. — Le grade de Vétérinaire Inspecteur en Chef de l'Elevage comporte une classe normale divisée en trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant un échelon unique.

Chapitre II. — Nomination

ART. 4. — Les Vétérinaires Inspecteurs en Chef de l'Elevage sont nommés par décret sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ils sont choisis parmi les Vétérinaires-Inspecteurs comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans la 1^{ère} classe de leur grade.

ART. 5. — Les Vétérinaires Inspecteurs promus au grade de Vétérinaires Inspecteurs en Chef sont rangés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, s'ils sont classés à l'indice égal ou si l'avantage qui résulte pour eux de leur promotion est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien grade.

Chapitre III. — *Avancement*

ART. 6. — La durée minimum du temps requis dans chaque échelon, pour accéder à l'échelon, immédiatement supérieur est fixé à deux ans. Cette durée est également fixée à deux ans dans le 3ème échelon pour l'accès à la classe exceptionnelle.

TITRE II

*Des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage*Chapitre I. — *Attributions-structure*

ART. 7. — Les Vétérinaires-Inspecteurs de l'Elevage assurent dans les limites de leur circonscription et de leurs attributions, le Service de l'Assistance Vétérinaire gratuite et la Direction des opérations de prévention et de lutte contre les épizooties ainsi que l'amélioration des aptitudes du bétail. Ils doivent, en outre, accomplir tout acte relevant de leur compétence à la requête des autorités administratives locales.

ART. 8. — Le grade de Vétérinaire-Inspecteur de l'élevage comporte indépendamment de l'échelon de stage, trois classes normales et une hors classe. La 3ème classe est divisée en 2 échelons, la 2ème classe en 2 échelons.

La 1ère classe en 3 échelons et la Hors Classe en 3 échelons l'effectif des Vétérinaires Inspecteurs de la Hors Classe ne peut excéder 15 % de l'effectif total du cadre.

Chapitre II. — *Recrutement*

ART. 9. — Les Vétérinaires-Inspecteurs de l'Elevage sont recrutés sur titres, parmi les candidats titulaires du Doctorat Vétérinaire, âgés de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année de recrutement.

Ils sont soumis à un stage d'une durée de deux ans à l'expiration duquel il sera statué sur leur titularisation ou leur licenciement sans indemnité.

Chapitre III. — *Avancement*

ART. 10. — La durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à deux ans.

Cette durée est également fixée à 2 ans pour l'accès à la classe supérieure.

Pour accéder à la Hors classe, les Vétérinaires-Inspecteurs de l'Elevage doivent compter au moins douze ans de services effectifs dans leur grade dont 2 au moins en qualité de Vétérinaire-Inspecteur rangé au 3ème échelon de la 1ère classe.

TITRE III

Dispositions particulières

ART. 11. — Il est formellement interdit aux Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage de se livrer à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit à une activité privée lucrative.

ART. 12. — Les Inspecteurs en Chef de l'Elevage et les Vétérinaires Inspecteurs en fonction au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture à la date de publication du présent décret, seront reclassés respectivement dans le cadre des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur

ancien grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation s'ils sont classés à l'indice égal ou si l'avantage qui résulte pour eux de leur reclassement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien grade.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 14. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 décembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 65-539 du 8 décembre 1965 portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut particulier des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 65-538 du 8 décembre 1965, fixant le statut particulier du corps des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Decrétions :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 mars 1966, à titre exceptionnel, il est porté dérogation, dans les conditions fixées ci-après, aux dispositions prévues par le décret sus-visé n° 65-538 du 8 décembre 1965.

ART. 2. — Peuvent être intégrés dans le cadre des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage, les agents temporaires de catégorie spéciale, titulaires du Doctorat Vétérinaire en fonctions à la date de la publication du présent décret.

ART. 3. — Les agents temporaires visés à l'article 2 ci-dessus sont nommés Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ils seront rangés dans leur nouvelle situation en prenant en compte deux tiers de la durée des services civils effectifs en qualité de temporaires au 31 décembre 1965; à raison de 2 ans 6 mois par échelon.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

Fait à Tunis, le 8 décembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.